



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/SWE/Q/1
8 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-cinquième session
Genève, 21 mai-8 juin 2007

**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONCERNANT
L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du
rapport initial de la Suède (CRC/C/OPAC/SWE/1)**

**L'État partie est invité à communiquer par écrit des renseignements supplémentaires
et à jour, si possible avant le 2 avril 2007.**

1. Donner des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux propositions formulées dans le rapport d'enquête intitulé «Les infractions internationales et la juridiction suédoise» (rapport officiel du Gouvernement, SOU 2002:98), qui a été rendu public en novembre 2002, en particulier pour ce qui est de l'adoption de dispositions législatives incriminant les crimes internationaux visés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Indiquer si la Suède a établi sa compétence extraterritoriale à l'égard du crime de guerre consistant à recruter ou à enrôler des mineurs de 15 ans dans les forces armées ou à les faire participer activement à des hostilités et donner des informations détaillées à ce sujet. Également en ce qui concerne la question de la compétence extraterritoriale, préciser si les juridictions nationales peuvent connaître d'affaires portant sur le recrutement forcé d'un mineur de 18 ans ou sur sa participation à des hostilités, lorsque le crime a été commis en dehors du territoire national par ou contre un ressortissant suédois.
2. Donner des renseignements sur l'action menée pour assurer une sensibilisation et une formation aux dispositions du Protocole facultatif. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme dispensée à divers niveaux des forces armées suédoises, donner des informations actualisées sur l'enseignement offert, en particulier champ d'application du Protocole facultatif. Donner également des renseignements sur les autres mesures prises pour diffuser une information sur le Protocole facultatif, notamment des renseignements sur les ressources financières et humaines allouées à cette fin au Bureau du Médiateur.

3. Fournir des statistiques ventilées (notamment par sexe, âge et pays d'origine) pour les années 2004, 2005 et 2006 sur le nombre d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile, réfugiés et migrants arrivés en Suède en provenance de régions touchées par un conflit armé.
4. L'État partie indique dans son rapport (par. 59) qu'il a donné pour instruction au Conseil suédois pour les migrations de tenir compte, dans l'examen des demandes d'asile, des formes de persécutions spécifiquement dirigées contre les enfants et, parmi celles-ci, l'enrôlement obligatoire d'enfants soldats. Si des informations à ce sujet sont déjà disponibles, faire savoir si l'application de cette consigne a abouti à des mesures concrètes.
5. Exposer les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité le 28 janvier 2005 concernant l'accueil en Suède des enfants demandeurs d'asile non accompagnés et décrire la situation de ces enfants (voir par. 39 et 40 des observations finales du Comité sur le troisième rapport périodique de l'État partie, paru sous la cote CRC/C/15/Add.248).
6. En ce qui concerne le rapport sur les enfants demandeurs d'asile ayant un comportement de retrait grave (Statens Offentliga Utredningar 2005:2), qui fait le point sur l'état actuel de la recherche en la matière, met en évidence l'existence de ce phénomène tant en Suède qu'à l'étranger et en décrit les caractéristiques, exposer les mesures qui ont pu être adoptées pour donner suite à ses conclusions.
